1729

OBSERVATIONS

SUR le Decret du 15 Décembre 1729, attribué à la Faculté de Théologie de Paris.

OBSERVATIONS

Sur le Decret du 15 Décembre 1729, attribué à la Faculté de Théologie *de Paris.*

LE ſilence preſcrit par la Déclaration du Roi, du 2 de Septembre 1754, eſt impoſé à toutes pérſonnes, & s'étend à toutes les matieres qui ont été l'objet des diſputes auxquelles Sa Majeſté a voulu mettre fin, & qui ont fait naître les troubles que ſon intention a été de pacifier.

Le prétendu Decret de la Faculté de Théologie de Paris, du 15 de Décembre 1729, roulant ſur ces mêmes matieres, & contenant tous les principes capables de faire renaître ces mêmes troubles, il ne doit plus être permis d'en faire mention.

Cependant on continuoit d'en exiger la ſouſcription de tous ceux qui vouloient prendre des Grades. Le Parlement a voulu arrêter une contravention ſi manifeſte. Mais comme cette ſage Compagnie ne fait jamais la moindre démarche, qu'avec la plus grande maturité, elle a commencé par prendre connoiſſance de ce Decret dans toutes les parties qui le compoſent, dans toutes les cauſes qui l'avoient enfanté, dans toutes les circonſtances qui l'avoient accompagné & ſuivi. Elle s'eſt convaincue par les preuves les plus autentiques, que ce Decret eſt ſi vicieux, & dans le fond & dans la forme, que quand même la Loi qui impoſe un ſilence abſolu n'exiſteroit pas, elle ne pourroit ſe diſpenſer de déclarer nulle une pareille piéce, & de défendre d'en exiger la ſouſcription. C'eſt ce que le Parlement a fait par ſon Arrêt du 18 Mai. La Faculté auroit dû ſe ſentir pénétrée de reconnoiſſance à la vûe d'un Arrêt, qui condamne à l'oubli un Decret qui fait ſa honte, qui l'a privée de ſes membres les plus reſpectables, qui écarte d'elle tous les bons ſujets; qui la réduit à un état d'ignominie & de mort. Mais par un faux point d'honneur qui fait compaſſion, un grand nombre de ces nouveaux Docteurs oſent traiter cet Arrêt d'oppreſſion, & mettent tout en œuvre pour ſurprendre au Prince des ordres particuliers, au moyen deſquels ils puiſſent impunément ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qui lui eſt dûe.

Notre deſſein eſt de faire rougir, s'il eſt poſſible, des hommes ſi mal intentionnés: & nous croyons qu'il ne faut pour cela que le ſimple expoſé de la maniere dont a été formé ce prétendu Decret, & de ce qu'il renferme. Nous ſommes aſſurés qu'il convaincra du moins toute perſonne raiſonnable, que tant qu'on continuera d'exiger qu'on y adhére, il ſera impoſſible de parvenir, non-ſeulement au rétabliſſement de la Faculté, mais à celui de la paix dans le Royaume. Cet expoſé ne ſera qu'un extrait des Procès-Verbaux de 1714, 1716, & de 1729, que nous aurons ſoin de citer à la marge: ainſi nous ne craignons pas qu'on puiſſe nous accuſer d'infidélité.

Irrégularité de ce prétendu Decret.

Le ſieur de Romigny, qui depuis 1721 faiſoit, par ordre du Roi, les fonctions de Syndic dans la Faculté de Théologie de Paris, cherchoit une occaſion favorable pour faire révoquer tout ce qui avoit été fait dans cette Faculté au ſujet de la Bulle *Unigenitus*. M. le Cardinal de Noailles étant mort en 1729, & M. de Vintimille, ſon ſucceſſeur ſur le Siége de Paris, ayant publié une Inſtruction Paſtorale pour la réception de cette Bulle dans ce Diocèſe, ce Syndic Royal crut que le tems étoit convenable pour faire éclorre le projet qu'il avoit formé. Mais jugeant qu'il ne pourroit y réuſſir tant

que la Faculté resteroit composée comme elle l'étoit, il résolut d'en changer la face ce qu'il ne pouvoit faire que par l'exclusion d'un grand nombre de ses Membres.

Il obtint une Lettre de Cachet datée de Versailles le 22 d'Octobre 1729, par laquelle le Roi déclaroit qu'il vouloit, *que tous ceux qui depuis la Déclaration de 1720 avoient appellé de la Constitution* Unigenitus, *ou qui en quelque façon que ce fût avoient adhéré à l'Evêque de Sénez, & pareillement ceux qui avoient rétracté la signature qu'ils avoient faite du Formulaire, fussent privés de toutes fonctions & droits de Docteurs, & exclus des Assemblées, leur défendant d'y assister... sur peine de désobéissance.*

Act. & Decr. Part. 1. p. 2.

Dans l'Assemblée qui se tint en Sorbonne le vendredi 4 Novembre 1729 ledit sieur de Romigny fit lire cette Lettre de Cachet par le Greffier de la Faculté, & sous prétexte qu'il n'étoit point permis de tenir une Assemblée en présence de Docteurs à qui le Roi défendoit d'y assister, il la rompit sur le champ, & de son autorité privée il en indiqua une extraordinaire pour le 8 Novembre.

Ibid.

Ibid. p. 3.

Les actes imprimés portent que cette Assemblée fut indiquée, suivant l'usage & les regles de la Faculté, du consentement des Docteurs présens, *omnibus annuentibus* : mais le mensonge se trahissant lui-même, le sieur de Romigny convint dans l'Assemblée du 8 de Novembre, que l'on n'avoit point opiné sur cette convocation, & que personne n'avoit parlé, *vobis etiam tacentibus.*

Ibid. p. 4.

Ibid. p. 5.

Quoique le sieur de Romigny n'eût point encore manifesté son dessein, il fut aisément pénétré, & l'on comprit quel étoit le but de l'exclusion qu'il avoit sollicitée & obtenue. Quarante-neuf Docteurs, auxquels un grand nombre d'autres se joignirent peu de tems après, signerent une protestation contre tout ce qui pourroit être fait sous le nom de la Faculté de Théologie, au préjudice de ses Actes, Appellations & Conclusions faites en 1717 & 1718; déclarant *qu'un Acte fait de la sorte ne pourroit être regardé comme une conclusion du Corps, ni comme capable d'anéantir ce qu'a fait la Faculté pour la défense de la vérité, & pour le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane, avec tant de maturité, de liberté & de sagesse, & ce qu'elle soutient depuis plusieurs années avec une fermeté inébranlable.*

Cette protestation fut signifiée au commencement de l'Assemblée du 8 de Novembre 1729. Mais le sieur de Romigny, à qui elle fut remise, craignant l'impression qu'elle pouvoit faire sur l'esprit des Docteurs présens, la tint secrète. Ce ne fut qu'après que le projet qu'il méditoit fut entierement consommé, c'est-à-dire, le 16 de Janvier 1730 qu'il en parla, mais sans la communiquer & sans la faire lire par le Greffier.

Ibid. p. 56

Le 8 de Novembre 1729, sur la réquisition du sieur de Romigny, l'Assemblée nomma douze Commissaires, *pour examiner, non pas si la Faculté a reçu la Constitution* Unigenitus; *laquelle Constitution la Faculté reconnoît avoir reçue le 5 & 10 de Mars 1714, & déclare encore recevoir de nouveau, en tant que besoin pourroit être : mais uniquement pour examiner la voie la plus facile pour engager les opposans à revenir à l'Unité & à l'obéissance qu'ils doivent rendre à ce Decret Apostolique*; quâ faciliori viâ reduci possint dissentientes ad unanitatem.

Ibid. p. 10.

L'examen du fait de l'acceptation de la Constitution en 1714 n'avoit point été proposé, ni mis en délibération; & quand il l'auroit été, on ne pouvoit délibérer sur le champ, parce que c'étoit au moins un fait douteux qui avoit donné lieu à une instance pendante au Parlement : & les Docteurs présens, dont la plus grande partie n'avoit point assisté aux Assemblées de 1714, n'étoient point en état de prononcer sur un fait de cette nature sans une discussion préalable.

Cette conclusion schismatique & injurieuse aux Docteurs opposans, qu'elle suppose séparés de l'Unité, fut, disent les Actes, faite *après que cent seize Docteurs eurent opiné.* Pour donner lieu de croire qu'elle fut le vœu unanime des Docteurs présens, on n'a point marqué, selon qu'il est prescrit par les regles de la Faculté, le nombre des suffrages qui l'ont formée; mais l'on sçait que de cent seize Opinans, il n'y en eut que soixante-quatorze qui furent de l'avis de cette conclusion. Les quarante-deux autres joints aux quarante-neuf qui avoient fait signifier leur protestations au commencement de l'Assemblée, font quatre-vingt-onze Docteurs qui n'ont point concouru à cette conclusion irréguliere formée par un nombre beaucoup inférieur.

Ibid.

Dans le cours de ce mois de Novembre, quatre-vingt-quatre Docteurs signerent une requête contre cette prétendue conclusion. Elle fut présentée au Parlement le 26 du même mois par M. l'Abbé Pucelle, & répondue d'un *soit montrée à M. le Procureur Général*, & la Cour a bien voulu mettre son Ordonnance de *viennent* sur une seconde signée par plus de cent Docteurs. Cette affaire a été évoquée au Conseil, où elle n'a point été jugée.

La premiere requête fut signifiée au sieur de Romigny avec un acte d'appel au Parlement au commencement de l'Assemblée du premier de Décembre 1729; mais elle eut le même sort que la protestation des quarante-neuf Docteurs. Non-seulement elle ne fut point montrée à l'Assemblée, mais le sieur de Romigny, interpellé par M. de la Croix, Archidiacre de l'Eglise de Paris, s'il n'avoit pas reçu une opposition par écrit à la conclusion du 8 de Novembre dernier, osa répondre qu'il ne l'avoit point vûe. Cependant le 16 de Janvier 1730 il avoua que cette requête & cet acte d'appel lui avoient été signifiés le premier de Décembre, & il allégua divers prétextes frivoles pour s'excuser de n'en avoir pas fait alors la lecture, qui ne fut pas même faite ce 16 de Janvier, quoique ces actes fussent l'objet de la délibération de ce jour. Ibid. p. 56.

Les Docteurs présens à l'Assemblée du premier Décembre 1729, malgré l'Appel interjetté par les quatre-vingt-quarre Docteurs, & sans avoir égard aux oppositions faites dans cette même Assemblée per M M. Laigneau, de la Croix, Magnodet & autres, confirmerent la conclusion du 8 Novembre précédent. Ibid. p. 14.

Le 14 de Décembre, le sieur de Romigny écrivit aux Docteurs qui avoient signé la Requête une Lettre circulaire en ces termes : *Je viens de recevoir, Monsieur, des ordres de la Cour, par lesquels il m'est enjoint de vous notifier que l'intention de Sa Majesté est, que ceux des Docteurs qui ont signé la protestation du 4 Novembre dernier, ou la Requête signifiée le premier de Décembre à la Faculté, soient traités de la même façon que ceux qui ont renouvellé leurs Appels, ou adhéré en façon quelconque à M. l'Evêque de Senez; & qu'en conséquence ils s'abstiennent de toutes les Assemblées de la Faculté. J'ai l'honneur de vous en donner avis, & suis*, &c.

Dans l'Assemblée qui se tint le lendemain 15 de Décembre 1729, le sieur de Romigny garda un profond silence sur cette nouvelle exclusion & sur les ordres prétendus du Roi. Il n'en parla que dans l'Assemblée du 16 de Janvier 1730; & se contentant de dire que le Roi avoit interdit des Assemblées, & privés de tous les droits de Docteurs, ceux qui avoient souscrit la protestation & la Requête au Parlement, il ne fit point faire lecture des ordres qu'il dit avoir reçus du Roi, qui effectivement n'ont jamais été vûs de personne. Ibid. p. 56. 57.

Il remit de même au 16 de Janvier à parler des actes d'opposition qui lui avoient été signifiés au commencement de cette Assemblée du 15 de Décembre à la Requête de M M. Laigneau & de la Croix, sur lesquels les Docteurs prononcerent le 16 de Janvier 1730, sans les avoir vûs & sans en avoir entendu la lecture. Ibid.

Le sieur de Romigny & ses adhérans, devenus maîtres du champ de bataille par ces exclusions multipliées, consommerent enfin leur projet dans cette Assemblée du 15 de Décembre 1729. Le rapport du sieur Tournely y fut lû & approuvé, & l'on y forma le Decret qui a mis le comble aux maux de la Faculté, & qui supposant les Opposans à la Bulle, les Appellans & ceux qui ne la reçoivent pas purement & simplement réfractaires à l'autorité de l'Eglise, rebelles à sa voix, & séparés de son unité, sera tant qu'il subsistera, & que l'on en exigera la souscription, ou même qu'on y adhérera de vive voix, un obstacle insurmontable à la paix que le Roi a voulu rétablir dans le Royaume par sa Déclaration du 2 Septembre 1754. Ibid. p. 16 & seqq.

Ce Decret fut aussitôt imprimé, & au mépris des Ordonnances du Royaume qui défendent l'exaction de toutes souscriptions, & même de toutes acceptations verbales, si elles ne sont autorisées par des Edits ou Déclarations enregistrées : on mit au bas une formule générale pour être souscrite par tous ceux qui voudroient conserver les droits qui leur

Act. & Decr. part. 2. p. 149. étoient acquis dans la Faculté. Voici les termes de cette Formule : *Je... Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, loue & approuve le présent Decret de la même Sacrée Faculté. J'adhére & je souscris de tout mon cœur & de tout mon esprit à ce Decret dans toutes ses parties, & j'y adhérerai jusqu'au dernier soupir de ma vie.*

Comme en 1741 il se trouvoit dans les Assemblées de la Faculté quelques Docteurs qui n'avoit point encore adhéré à ce Décret, le sieur le Rouge Syndic, neveu du fameux le Rouge qui avoit falsifié la conclusion de 1714, sollicita une Lettre de Cachet qu'il obtint, & qui privoit de tous les droits de la Faculté ceux qui n'adhereroient point au Decret. Cette Lettre de Cachet fut lûe dans les Assemblées du 16 de Septembre & du 2 Octobre 1741. Ceux des Docteurs qui ne voulurent point adhérer à toutes les parties de ce Décret furent exclus des Assemblées, quoiqu'ils protestassent de leur soumission à la Constitution. De ce nombre furent MM. Dubourg, ancien Archidiacre de l'Eglise de Paris, & Gueret. *Die 2 Octobris anni 1741. D. Syndicus postulavit ut, omni cessante negotio, incepta ultimis in comitiis deliberatio absolveretur, quatenùs omnes Magistri, qui nondum adhæserunt, adhærent hodiernâ die Decreto S. Facultatis diei 15 Decembris anni 1729. In eorum verò gratiam requisivit D. Syndicus, ut iterum legerentur I. jussa regia, 2°. Decretum anni 1729. 3°. Formula adhæsionis huic Decreto, quâ Magistri hactenus usi fuerant.*

Extr. des Reg. de la Fac.

Examen du Décret du 15 de Décembre 1729.

Ce prétendu Decret contient huit Articles : mais le dernier ne concernant que deux particuliers qui avoient demandé acte de la révocation de leurs appels, il n'y en a que sept qui méritent attention.

ARTICLE PREMIER.

Act. & Decr. part. 1. p. 44. Par le premier article, la Faculté loue le rapport fait par le sieur Tournely & l'approuve dans tous ses chefs. *Laudat & approbat in omnibus ;* de sorte qu'exiger l'adhésion à ce Decret, c'est exiger qu'en se conformant au jugement prétendu de la Faculté, on loue & l'on approuve ce rapport dans tout ce qu'il contient ; que l'on souscrive aux fausfetés qu'il renferme, que l'on adopte les calomnies qui s'y lisent, que l'on embrasse les principes schismatiques qui s'y trouvent, & que l'on reconnoisse pour vraies les maximes erronées qui y sont débitées. On ne dit rien de trop. La suite fera voir que ces qualifications ne sont point exagérées.

Fausfetés contenues dans le rapport du sieur Tournely.

Ibid. p. 21. Le sieur Tournely dit dans ce rapport 1. que ce fut l'avis du sieur Humbelot, qui étoit pour l'acceptation de la Bulle & pour son enregistrement, qui prévalut dans l'Assemblée du 5 de Mars 1714. pendant qu'il est certain que l'avis du sieur Leger, qui avoit opiné pour le simple enregistrement de la Bulle avec les Lettres de Jussion, fut suivi du plus grand nombre. Ce fait est constaté par l'examen authentique qui en fut fait en 1715, & par le Procès-Verbal dressé par les Commissaires, approuvé par la Faculté & imprimé par ses ordres.

2. *Que le plumitif fait encore foi* que le sentiment du Sr Humbelot l'emporta de beaucoup, ce qui suppose que lors du rapport fait par le sieur Tournely, ce plumitif existoit encore, qu'il l'avoit consulté, & que l'on pouvoit y avoir recours pour s'assurer du fait que l'on y annonçoit ; mais comment concilier cette existence actuelle du plumitif avec la réponse du sieur le Rouge, qui interpellé en 1715 par les Députés de la Faculté de le représenter, leur dit *qu'il ne l'a plus, & qu'il l'a brûlé confondu avec plusieurs papiers inutiles.*

Proc. Verb. p. 9,

Act. & Décr. part. 1. p. 22. 3. Il ajoûte qu'il n'y eut qu'un ou deux Docteurs *unum aut alterum*, qui en délibérant n'opinerent point pour la réception de la Bulle ; cependant on en compte vingt-deux qui

opinerent même contre le ſimple enregiſtrement, outre la pluralité qui fut d'avis de n'enregiſtrer qu'avec les Lettres de Juſſion.

4. Il reléve la liberté dont jouiſſoient les opinans dans l'Aſſemblée de 1714. Les actes du tems nous apprennent au contraire que lorſqu'un Docteur opinoit contre la réception de la Bulle, le Syndic le Rouge ordonnoit à haute voix au Greffier d'écrire ſon nom avec la qualification de rebelle au Roi, *ſcribe, adverſatur Regi;* que Tournely & ſes partiſans faiſoient retentir la Salle de leurs clameurs menaçantes, & que leurs menaces furent effectuées par des Lettres de Cachet qui exilerent MM. Habert & Witaſſe, & qui exclurent des Aſſemblées MM. Garçon Curé de ſaint Landry, Navarre, Deſmoulins Curé de ſaint Jacques du Haut-pas, Courcier Théologal de l'Egliſe de Paris, Bragelogne Chanoine de la même Egliſe, & Begon. Ibid.

5. Suivant le rapport du ſieur Tournely, le 5 Mars 1714 on indiqua une Aſſemblée générale & extraordinaire au 10 du même mois, jour auquel la concluſion du 5 fut relue & confirmée; mais le Procès-verbal de 1715 approuvé par la Faculté & imprimé par ſon ordre, nous apprend au contraire que *pluſieurs Docteurs ne ſçavoient rien de cette Aſſemblée, & que quelques-uns en petit nombre y furent invités par billets.* Le ſieur le Rouge Syndic, qui avoit falſifié la concluſion du 5 de Mars, comme il eſt prouvé par le Procès-Verbal, avoit beſoin de cette précaution, pour n'avoir point de contradicteurs. En effet peu de Docteurs ſe trouverent à cette Aſſemblée du 10 de Mars 1714. Ibid. p. 23. Proc.-Verb. p. 16 & 17.

6. En parlant de l'Appel interjetté en 1717, le ſieur Tournely dit que quatre Evêques *vinrent tout-à-coup* dans la Salle de Sorbonne demander *l'union de la Faculté*, pour interjetter leur appel au futur Concile. Ce diſcours eſt démenti dans toutes ſes parties par les actes que la Faculté a fait imprimer en 1718. On y lit, non que les Eveques entrerent *tout-à-coup*, mais que les Docteurs avertis qu'il y avoit des Evêques qui ſe préſentoient à la porte, les prierent d'entrer; que ces Evêques entrés dans l'Aſſemblée demanderent aux Docteurs, non leur *union*, mais ſeulement acte de la notification qu'ils leur faiſoient de leur appel, & *à Magiſtris acciperent actum hujuſce ſuæ teſtificationis.* Act & Decr. part. 1. p. 34. Act. de 1618 p. 4.

7. Pour infirmer la concluſion de 1717, par laquelle la Faculté interjetta appel, il dit que cet Appel fut fait ſans aucune propoſition, *re non propoſitâ*; mais les Regiſtres de la Faculté font foi au contraire que le ſieur le Maire Doyen, du conſentement du Syndic propoſa cette affaire à la Délibération de tout le Corps, *negotium omne publicæ deliberationi commiſit.* Act. & Décr. part. 1. p. 35. Act. de 1718 p. 6.

8. Le ſieur Tournely ajoûte que cet Appel fut fait ſans Délibération, *nec in maturam deliberationem miſſâ.* Les mêmes Regiſtres dépoſent contre cette fauſſeté. Ils portent que l'affaire fut miſe en délibération, qu'il y eut une Délibération ſolemnelle, que chacun opina en ſon rang, & qu'on le fit avec une pleine & entiere liberté. Act. & Décr. part. 1. p. 33. Act. de 1718 p. 6

Ces fauſſetés notoires ne ſont pas les ſeules qui ſoient contenues dans ce rapport; mais la brieveté qu'on s'eſt propoſée ne permet point de les relever toutes. Il faut paſſer aux calomnies auxquelles on fait ſouſcrire ceux de qui l'on exige l'adhéſion à ce Decret.

Calomnies contenues dans le même rapport.

On ternit injuſtement dans ce rapport la mémoire du ſieur Ravechet Syndic de la Faculté, à la probité, aux lumieres & à la piété duquel tout le Public a rendu juſtice. On y dit que *l'exil ſoutenu avec force devoit*, ſelon lui, *tenir lieu de tout mérite*, qu'il penſoit qu'*au mépris de l'autorité Royale les fautes les plus griéves devenoient un véritable ſujet de louange & de mérite.* On l'y repréſente comme un homme déterminé à tout entreprendre, *vir ad quodlibet audendum projectus*, comme un homme téméraire & audacieux, *temeritatis & audaciæ pœnam luit.* On lui impute d'avoir violé les régles de la Faculté, en introduiſant dans l'Aſſemblée un Evêque qui n'étoit point Docteur, quoiqu'il ſoit certain par les Actes mêmes que cet Evêque n'y eut pas le droit de ſuffrage. Enfin on l'y accuſe d'avoir effacé de ſon autorité privée quelques mots ſur le plumitif Act. & Décr. part. 1. p. 29. Ibid. p. 31. Ibid. p. 35. Ibid. p. 34. Ibid. p. 31.

d'une conclusion de la Faculté, quoique les Registres de la Faculté réclament contre cette calomnie. On y voit que le 3 de Mars 1716 de l'avis de 129 opinans, neuf autres s'étant partagés en différens avis, dont deux qui approuvoient d'ailleurs le Procès-Verbal de la Faculté, dirent qu'ils n'avoient pas été présens à l'Assemblée du 2 de Décembre, *la Faculté approuva la rature de ces deux mots* unâ voce, tout d'une voix, *qui est dans le plumitif de la conclusion du 2 Décembre 1715, laquelle rature M. Boileau qui présidoit à l'Assemblée avoit reconnue & approuvée, & avoit en conséquence prononcé la conclusion, sans y mettre ces deux mots* unâ voce, tout d'une voix.

Proc. Verb. p. 74.

Les Docteurs ne sont pas plus ménagés dans ce rapport que leur Syndic. On leur impute un violement marqué de toutes les régles, de n'avoir eu *nulle retenue* pour accorder les dispenses, & *nulle régle* pour les examens. Cependant quelle différence pour l'exactitude de la discipline entre le Syndicat du sieur Ravechet & celui de Romigny & des autres qui l'ont suivi? On les y accuse sans fondement & sans preuve d'avoir dissipé le temporel de la Faculté, d'en avoir dispersé & perdu presque totalement les anciens Registres. On représente le Corps de la Faculté qui adhéra à l'Appel en 1717 comme composé d'hommes furieux, transportés hors d'eux-mêmes, & qui n'étoient point en état de faire usage de leur raison, *tanquam abreptitii*. On va plus loin: on les charge d'avoir *altéré & défiguré la doctrine de la Faculté*, d'avoir *entiérement détruit l'autorité de l'Eglise dispersée*, d'avoir *mépriſé l'autorité du Souverain Pontife & celle des Evêques*, d'avoir *réduit l'Eglise à de simples femmelettes & à la plus vile populace*.

Act. & Décr. part. 1. p. 29.

Ibid. p. 35.

Ibid. p. 28.

Principe schismatique de ce rapport.

Le rapport du sieur Tournely qu'il faut approuver dans tous ses chefs pour être admis aux dégrés de la Faculté, ou pour joüir de ceux qu'on y a acquis ne se borne point à ces fausletés & à ces calomnies, auxquelles la vérité, la justice & la charité ne permettent point de souscrire. Il favorise de plus le Schisme que le Roi a voulu éteindre par sa Déclaration, & lui fournit des armes. Les Docteurs qui ont sur la Bulle des difficultés qui ne leur permettent point de l'accepter, ceux mêmes qui ne l'acceptent point purement & simplement, quoiqu'ils ne soient point convaincus de soutenir aucune erreur condamnée par l'Eglise, ni de nier aucune des vérités qu'elle enseigne, y sont déclarés séparés de son unité. L'objet du rapport n'étoit, suivant la conclusion du 8 de Novembre, que de proposer les moyens d'engager les Opposans à revenir à l'unité, *quâ faciliori viâ reduci possint dissentientes ad unitatem*. Le sieur Tournely annonce de même que le but & la fin principale que la Faculté s'est proposée a été de chercher les voies les plus sûres pour ramener les Freres opposans à l'unité de Doctrine. *Quâ meliori viâ fieri posset, dissidentes fratres nostri ad concordiam & unitatem Doctrinæ revocentur*. Il prétend que les protestations que font les Appellans d'être attachés au Saint Siége, comme au centre de l'unité ne sont que des paroles pleines d'illusion & d'artifice pour tromper les peuples, *mera verba sunt... illusione ad fucum populis faciendum plena*. Il leur demande à quelle Eglise ils sont unis, *cui enim adhærent Ecclesiæ?* Dans quel coin est cette Eglise qu'ils se glorifient d'avoir pour eux. *Assignent quo in angulo delitescat illa Ecclesia quam suam esse gloriantur*. Le sieur de Romigny dans son Discours à l'Assemblée du 16 de Janvier 1730 adopte ce principe schismatique. Vous n'avez d'autre but, dit-il aux Docteurs, que de ramener les Réfractaires à l'obéissance & à l'unité. *Nihil aliud vultis, nisi ut ad obsequium & unitatem redeant dissidentes;* & les Actes publiés sous le nom de la Faculté finissent par la même maxime, que le refus d'une parfaite soumission à la Constitution ne respire que le Schisme, la dissention & la révolte contre les décisions de l'Eglise & les Supérieurs légitimes, *nihil aliud præter schisma, rebellionem ac dissensiones spirent*. La conséquence de ce principe, s'il est admis, est facile à tirer. Des Réfractaires à une décision de l'Eglise, des Gens rébelles à son autorité & séparés de son unité n'ont aucun droit à ses biens; & c'est avec justice qu'on leur refuse les Sacremens.

Ibid. p. 10.

Ibid. p. 16.

Ibid. p. 39.

Ibid. p. 59.

Ibid. p. 81.

Maximes fauſſes & erronnées de ce rapport.

Outre le principe ſchiſmatique qui vient d'être expoſé, ce rapport contient pluſieurs autres maximes auſſi contraires à l'ancienne doctrine de la Faculté qu'oppoſées à celle du Royaume.

1. L'Appel interjetté par la Faculté le 5 Mars 1717, quoiqu'adopté par pluſieurs grands Prélats du Clergé de France, & par pluſieurs milliers d'Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, quoique reconnu & autoriſé par tous les Parlemens du Royaume, y eſt traité d'entrepriſe funeſte qui a mis le trouble dans le Royaume. *Provocatio quæ tot turbas in regno concitavit.* On s'y plaint que cet appel bleſſe les droits de l'Egliſe & foule aux pieds ſa ſouveraine Autorité. *Læſa ipſius (Eccleſiæ) jura ac ſupremam autoritatem calcatam & contritam.* On l'y qualifie de démarche ſchiſmatique qui favoriſe l'erreur & l'héréſie, *ſchiſmaticam errori ac hæreſi faventem.* Enfin pour le rendre odieux, on s'appuye de quelques Mandemens d'Evêques, qui l'ont condamné comme nul, frivole, illuſoire, téméraire, &c. quoi que les Auteurs de ces Mandemens ayent été convaincus d'avoir attaqué nos maximes, & que ces Mandemens ayent été flétris par le Parlement. Ibid. p. 35.

2. On y attaque la néceſſité des Conciles Généraux. On y accumule à leur ſujet difficultés ſur difficultés. On y repréſente leur convocation comme incertaine; on y exagere la difficulté de les aſſembler, le nombre d'années qu'il faut pour les finir, & l'on établit un principe qui tend à les rendre toujours inutiles. *L'inſtitution de la République Chrétienne exige*, y dit-on, *qu'il y ait toujours un Tribunal ſubſiſtant & préſent pour terminer ſouverainement les queſtions qui s'élevent tous les jours ſur la foi.* Si cela eſt, il n'y a aucun tems, ni aucun cas, où la convocation d'un Concile général puiſſe être néceſſaire. Quelqu'obſcures & quelque difficiles que ſoient les queſtions qui s'élévent, quelque partage qu'il y ait dans les ſentimens, *le Tribunal ſubſiſtant & préſent* ſuffira pour *les terminer ſouverainement.* Ce Tribunal que l'on fait conſiſter dans *le Pape & dans le grand nombre des Evêques*, fixera la foi des Peuples en tout tems & en toute occaſion; autrement il manqueroit quelque choſe à l'inſtitution de la République Chrétienne: ainſi jamais dans l'Egliſe il n'y aura de néceſſité de convoquer un Concile général. Cette conſéquence n'eſt point couverte par ces paroles du rapport: *Quoiqu'on puiſſe dire que le Concile général eſt abſolument néceſſaire dans quelque cas;* car cette reſtriction ne peut ſe concilier avec ce qu'on lit dans le même rapport, ni avec les queſtions qui y ſont faites. *Tandis que ce Concile*, dit-on, *demeurera en ſuſpens, qu'il ne ſera point aſſemblé, que feront les Peuples pendant ce tems? Qui ſera l'arbitre & le Juge de leur foi? Faudra-t-il abandonner chacun à ſon propre jugement & à ſon eſprit particulier; Le laiſſer emporter à tout vent de doctrine?* Les Peres auroient répondu, que dans ces circonſtances il faut ſe ſupporter mutuellement avec charité & attendre avec un eſprit de paix la déciſion de l'Egliſe dans la diſpoſition ſincere de s'y ſoumettre; mais l'Auteur du rapport trouve cet inconvénient trop grand, c'eſt pourquoi il ſoutient que pour y remédier, *il faut mettre ſans ceſſe devant les yeux des Peuples l'autorité de l'Egliſe*, qu'il ne fait point conſiſter, comme ſaint Auguſtin & les autres Peres, dans la concorde parfaite des Paſteurs, mais dans les déclarations faites par les Souverains Pontifes & le grand nombre d'Evêques, *per Romanos Pontifices & Epiſcoporum multitudinem propoſita & declarata.* [Cette propoſition & cette déclaration faite par le Pape & le grand nombre des Evêques que l'on ſuppoſe pouvoir en tout tems & à l'égard de toutes ſortes de queſtions fixer la foi des Fidéles, fait qu'il n'y aura jamais aucune queſtion pour laquelle on ſoit obligé de recourir en aucun tems à l'Aſſemblée d'un Concile général.

3. On fait réſider l'autorité de l'Egliſe dans le Pape & le grand nombre des Evêques. C'eſt-à-dire, que lorſqu'un point de doctrine aura été décidé, ou propoſé, car c'eſt la même choſe, par le Pape & par le grand nombre des Evêques, *in his doctrinæ capitibus, quæ à ſummo Pontifice, conſpirante Epiſcoporum multitudine judicata ſunt*, il deviendra un objet de foi, il exigera une ſoumiſſion entiere & parfaite, & il ne ſera plus permis d'en appeller au Concile, parce que ce ſeroit appeller de l'Egliſe à l'Egliſe même, du même Ibid. p. 36.

Tribunal au même Tribunal, *provocare quid aliud est quàm ab Ecclesiâ ad Ecclesiam & ab eodem Tribunali ad idem appellare.* La plénitude de puissance du Pape, sa supériorité sur les Conciles généraux, son infaillibilité, son autorité directe ou indirecte sur le temporel, & toutes les maximes opposées à celles qui constituent nos Libertés, & qui font la sûreté de la personne sacrée de nos Rois, devront donc être admises, parce qu'elles sont reconnues pour vraies par le Pape & par tous les Evêques de l'Italie, de la Sicile, de l'Espagne, du Portugal, &c. qui sont en beaucoup plus grand nombre que ceux de France.

4. Ce principe est d'autant plus dangereux, que le sieur Tournely avance que l'on n'est point recevable à alléguer le défaut d'examen, ni à dire que le Jugement prononcé n'est fondé que sur le préjugé de l'infaillibilité du Pape. *incusabuntne defectum examinis, & latam ex præjudicatâ infallibilitatis Pontificiæ opinione sententiam?* Ainsi pour un Jugement canonique, il n'est pas nécessaire que les Evêques fassent la fonction de Juges, ni qu'ils examinent la décision du Pape. Quand ils souscriroient aveuglément, sans connoissance de cause & sur de faux préjugés, cette décision n'en sera pas moins un Jugement de l'Eglise dispersée. Cette conséquence ne peut être désavouée par ceux qui approuvent ce rapport, puisque pour former dans l'affaire présente le grand nombre des Evêques, on compte ceux des Pais étrangers, *tot in medium prolatis exterorum Episcoporum scripto consignatis testimoniis*, qui ont déclaré qu'ils se feroient un scrupule d'examiner, & qui par conséquent n'ont point fait la fonction de Juges.

Ibid. p. 39. & 40.

Ibid. p. 40.

5. On va dans ce rapport jusqu'à faire entendre que dès qu'on s'oppose à un Decret du Pape, on est séparé de l'unité de l'Eglise, & que toutes les protestations qu'on peut faire d'être attaché au Saint Siége comme au centre de l'unité, ne sont que des paroles pleines d'artifice & d'illusion pour tromper les Peuples. *Protestantur illi se Apostolicæ Sedi, tanquam unitatis centro adhærescere; sed mera sunt verba illusione ad fucum populis faciendum plena.*

Ibid. p 39.

6. Enfin contre la doctrine de la Faculté & celle du Royaume, on enseigne que l'Eglise universelle, à qui il appartient d'enseigner & d'exercer le Ministere public, réside dans le Pape & dans les Evêques, *Ecclesiam vero universam cujus partes sunt docere ac Ministerium publicum exercere, in summo Pontifice & Episcopis residere agnoscimus.*

Ibid.

Des Docteurs qui ont juré sur l'autel des Martyrs de soutenir & de défendre la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang, peuvent-ils souscrire à un rapport si contraire à la justice, à la vérité & à la charité: & s'ils ne le font point, n'est-ce point une injustice marquée que de les priver de leurs droits?

Le premier Article du Decret, après avoir approuvé ce rapport dans tous ses chefs, *in omnibus*, ordonne qu'il sera inseré dans les Registres, & qu'il sera même imprimé en Latin & en François après qu'il aura été revû par les Députés, *ubi... dicta relatio fuerit recognita.* Dans l'Assemblée du 2 de Janvier 1730, on dit que ces Députés vont travailler avec leur application ordinaire à cette revision. *Id præstabunt quamprimùm mandatis vestris obsequentes pro suo solito studio sapientissimi deputati.* Cette revision faite, il falloit la communiquer à l'Assemblée, afin qu'elle jugeât des changemens & des additions, pour les approuver, ou les rejetter: c'est ce qui ne s'est point fait. L'Assemblée du premier de Mars 1730 ordonne la distribution des actes imprimés dans lesquels se trouve ce rapport, sans avoir pris en communication le nouveau travail de ses Députés.

Ibid, p. 44.

Ibid. p 51. & 52.

Ibid. p. 74.

ARTICLE SECOND.

Le second Article est une Déclaration que le Decret fait dans la Faculté les 5 & 10 de Mars 1714, pour l'acceptation de la Constitution est véritable & légitime. *Decretum sacri Ordinis latum diebus quintâ & decimâ Martii 1714, verum esse ac genuinum.* Cet article n'est que la confirmation de la conclusion faite le 8 de Novembre 1729, sans discussion & sans examen, par soixante-quatorze Docteurs qui n'étoient point en état de prononcer sur un fait dont ils n'avoient pas été témoins, le plus grand nombre d'entre eux n'ayant point assisté aux Assemblées de 1714, & n'ayant pas même été en état d'y assister. Ils auroient même

Ibid. p. 44.

même dû ſuſpendre leur jugement, parce qu'ils ne pouvoient ignorer que le fait ſur lequel on leur demandoit leur témoignage avoit été conteſté dans le tems même, & qu'il avoit été déclaré faux après un long & ſérieux examen fait par la Faculté en 1715, qui avoit prononcé dans pluſieurs de ſes concluſions que le Decret du 5 de Mars 1714 avoit été falſifié par le Syndic le Rouge. D'ailleurs ce même fait étant la matiere d'une inſtance pendante alors au Parlement, ces Docteurs étoient-ils Parties capables de le décider?

ARTICLE TROISIEME.

Par le troiſieme Article, la Faculté, eſt-il dit, reçoit avec un profond reſpect & une pleine & entiere obéiſſance de cœur & d'eſprit la Conſtitution comme un Jugement Dogmatique de l'Egliſe Univerſelle. *Summâ cum reverentiâ & integro cordis & animi obſequio... amplectitur tanquam Dogmaticum Eccleſiæ Univerſalis judicium.* Partout dans cet Article & dans les autres on exige pour la Bulle une parfaite ſoumiſſion & une ſincere obéiſſance en toute choſe, *ſe perfectè ſubditos & ſincerè obedientes in omnibus exhibeant & profiteantur.* On veut que tous les membres de la Faculté déclarent qu'ils ſont parfaitement ſoumis de cœur & d'eſprit, *ſe corde & animo perfectè ſubmiſſos eſſe.* Une ſoumiſſion entiere, une obéiſſance parfaite en toute choſe exclud toute reſtriction. C'eſt une acceptation pure & ſimple de la Bulle contraire aux Arrêts de tous les Parlemens, qui ne l'ont enregiſtrée qu'avec des modifications qu'ils ont jugées néceſſaires, pour mettre à couvert les droits du Roi & les maximes du Royaume. Cette ſoumiſſion parfaite, cette obéiſſance entiere & ſans réſerve eſt celle qui étoit preſcrite par les Lettres *Paſtoralis Officii*, contre leſquelles le Roi a ordonné à tous ſes Procureurs Généraux de ſe pourvoir par l'appel comme d'abus.

Ibid. p. 45.

Ibid. p. 46.

Ibid. p. 47.

ARTICLE QUATRIEME.

De quelle autorité caſſe-t'on dans le quatrieme Article l'appel interjetté par la Faculté en 1717? *Provocationem ſeu appellationem.... pro nullâ haberi jubet, caſſat & antiquat.* N'eſt-ce point une entrepriſe contre l'autorité de l'Egliſe, & une infraction des maximes du Royaume, ſuivant leſquelles l'appel au Concile général lie les mains à tout Tribunal inférieur ſur l'affaire qui en eſt l'objet?

Ibid. p. 45.

On ordonne dans ce même Article que cet appel ſoit biffé des Regiſtres de la Faculté, *atque è ſuis Commentariis vult & imperat eradi & expungi*, non comme une piece qui ſeroit devenue inutile, mais comme un Ouvrage que l'on déteſte pour le tems même où il a été fait.

Ibid.

En ordonnant cette radiation, on veut que l'on biffe en même-tems des Regiſtres tous les actes contraires à la Conſtitution, *necnon alios omnes actus prædictæ Conſtitutioni adverſantes.* Si l'ordre porté par cette concluſion a été exécuté, comme on ne peut en douter, on a donc effacé des Regiſtres l'appel des Lettres *Paſtoralis Officii* qui exigeoient une obéiſſance entiere & parfaite à la Bulle, & contre leſquelles tous les Parlemens ſe ſont élevés; l'appel d'un Bref du 18 de Novembre 1716, par lequel le Pape Clement XI ſuſpendoit les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs à la Faculté; l'appel du Décret de l'Inquiſition qui avoit condamné l'acte d'appel du Cardinal de Noailles & celui des quatre Evêques. Ces radiations ſont autant d'attentats contre l'Egliſe, contre les Parlemens, contre la Faculté.

Ibid.

ARTICLE CINQUIEME.

Le cinquieme Article eſt une exhortation aux Docteurs oppoſans de revenir à l'unité de Doctrine, *ut diſſidentes ad unitatem Doctrinæ redeant*, & de ſe faire connoître pour parfaitement ſoumis & obéiſſans en toute choſe à la Conſtitution. *Se perfectè ſubditos & ſincerè obedientes in omnibus exhibeant & profiteantur.* Avant de faire cette exhortation, il auroit fallu articuler les erreurs ſoutenues par ces Docteurs oppoſans, que juſqu'à préſent on n'a pû convaincre d'avoir nié aucune verité enſeignée par l'Egliſe, ou ſoutenu aucune

Ibid. p. 46.

erreur qu'elle condamne ; & ſi l'on avoit réuſſi à les en convaincre, le reméde auroit dû être une profeſſion claire des verités qu'ils auroient niées, & une condamnation préciſe des erreurs qu'ils auroient enſeignées, & non pas une acceptation pure & ſimple de la Bulle, & une ſoumiſſion parfaite en toute choſe, ſans reſerve, ſans reſtriction & ſans modification, qui eſt une contravention marquée aux Arrêts de tous les Parlemens.

ARTICLE SIXIEME.

Le ſixieme Article décerne la peine d'une excluſion perpétuelle contre les Docteurs, qui dans le tems marqué, n'auront point donné des preuves de leur parfaite ſoumiſſion & de leur ſincere obéiſſance en toute choſe à la Bulle, *penitùs & abſque ullâ ſpe reditûs excluſos ab omni aditu comitiorum, necnon à quolibet jure Magiſterii & Doctoratûs.* Cette peine infligée ſans aucun corps de délit réel, pouvoit-elle être décernée le 15 de Décembre 1729, au mépris de l'autorité du Parlement, au Tribunal duquel la cauſe étoit pendante par la requête de quatre-vingt-quatre Docteurs admiſe le 26 de Novembre précédent, & par l'appel ſignifié à leur requête à l'Aſſemblée du premier de Décembre ?

Ibid. p. 46.

ARTICLE SEPTIEME.

Le ſeptieme Article eſt une Loi générale & perpétuelle que perſonne ne ſera admis aux Degrés de la Faculté, & ne pourra jouir des droits de Docteurs, qu'il n'ait déclaré qu'il eſt parfaitement ſoumis de cœur & d'eſprit à la Conſtitution. *Teneantur omnes & ſinguli declarare ſe corde & animo perfectè ſubmiſſos eſſe.. ſin minus ipſo facto rejiciantur.* Ce dernier Article eſt une contravention manifeſte aux Loix du Royaume, ſuivant leſquelles, 1°, les reglemens faits par les Corps particuliers ne peuvent & ne doivent s'exécuter ſans l'attache du Souverain & des Magiſtrats chargés de veiller à la police générale du Royaume, & à celle des Corps particuliers ; & qui défendent, 2°, d'exiger aucune ſouſcription, ni aucune déclaration, ſi ces ſouſcriptions, ou ces déclarations ne ſont autoriſées par des Edits ou des Déclarations du Roi dûement enregiſtrées en ſes Cours de Parlement.

Ibid. p. 47.

Law
Wing
folio
a 2
144
.A1
v. 4
no. 98

THE NEW YORK LIBRARY